

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 21000077/38

(référé de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble- 12 Mai 2021)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précitée

N° DDPP-IC-2021-05-09 (par la Préfecture de l'Isère en date du 20 Mai 2021)

Département de l'Isère

Commune associée à l'Enquête Publique : Cornillon en Trièves

(4 communes et CC du Trièves concernées par le rayon d'affichage)

Enquête publique relative à :

**« Création d'une distillerie de whisky par la société
Domaine des Hautes Glaces au lieu-dit « hameau du
château » sur la commune de Cornillon-en-Trièves. »**

(enquête publique de type ICPE)

Pétitionnaire et maître d'ouvrage : Société Domaine des Hautes Glaces

Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Commissaire Enquêteur : Pierre Bacuvier

.. (par décision du Tribunal Administratif de Grenoble datée du 12 Mai 2021)

Enquête publique conduite du 14 Juin 2021 au 29 Juin 2021

Siège de l'Enquête Publique : Mairie de Cornillon en Trièves

28 Juillet 2021

Cette enquête publique fait suite à la demande du 30 Avril 2021 de Monsieur le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble pour désigner un Commissaire Enquêteur afin de répondre à la demande de la Société du Domaines des Hautes Glaces (DHG), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une distillerie de whisky au lieu-dit « hameau du château » sur la commune de Cornillon en Trièves.

Monsieur Pierre Bacuvier, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble du 12 Mai 2021, a rédigé le rapport d'enquête et ses conclusions motivées & Avis :

- Après avoir rencontré le Service Instructeur de l'enquête publique (DDPP Isère)
- Après avoir rencontré le représentant du Maître d'Ouvrage et visité le lieu en détail
- Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier préparé par le maître d'ouvrage
- Après avoir pris connaissance des Avis et Observations des Personnes Publiques consultées sur le dossier précité (DREAL UD 38, SDIS Isère , DDT 38, ARS, CLE, ...)
- Après avoir pris connaissance du courrier adressé le 22/03/2021 par la Société DHG à la DREAL-UD38, relatif à des éclaircissements sur l'épandage envisagé.
- Après avoir rencontré la Société Recytec pour des compléments relatifs à l'Etude préalable d'épandage des déchets de production pour fertilisation agricole.
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique pour ce type d'ICPE et la légalité structurelle résultant du dossier soumis à l'enquête par le pétitionnaire.
- Après avoir pris connaissance de la décision de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région) de Décembre 2019 : le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Après avoir pris connaissance de l'Arrêté Préfectoral N° DDPP-IC-2021-05-09
- Après avoir tenu les trois permanences prévues
- Après avoir remis le procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage le 5 Juillet 2021 et après avoir analysé le mémoire en réponse remis le 6 Juillet 2021.
- Après avoir analysé les quelques observations du public
- Après avoir collecté les Délibérations éventuelles des Conseils Municipaux conformément à l'Arrêté préfectoral et avoir notamment communiqué au pétitionnaire dans son PV de synthèse les observations du compte rendu du Conseil Municipal de Cornillon en Trièves et de Mens, seuls disponibles avant la clôture de l'enquête publique.

Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont les suivantes :

Rappel du contexte du projet et de l'activité associée :

Le projet concerne une **demande d'autorisation environnementale ICPE** relative à la création d'une distillerie pour la production de Whisky et stockage en chais sur la commune de Cornillon en Trièves (Isère) ,demande formelle adressée par la Société « le Domaine des Hautes Glaces » (DHG) en Juin 2020.

Le dossier soumis par le pétitionnaire a été instruit par la DREAL concernant sa conformité à la réglementation relative à ce type d'ICPE. Plusieurs itérations du pétitionnaire ont été nécessaires jusqu'à fin 2020 et le rapport de l'inspection des installations classées de l'UD 38 de la DREAL confirmant sa conformité a été émis le 22 Avril 2021 , autorisant ainsi le déploiement d'une enquête publique .

L'Autorité Environnementale (Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes) avait pris la décision en Décembre 2019 après examen au cas par cas que **le projet envisagé n'était pas soumis à évaluation environnementale** ce qui était rappelé dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique .

- Le site DHG de Cornillon sera impliqué en aval pour la transformation du malt en whisky, le stockage en chais et les opérations d'assemblage (mélanges) et d'encapsulation en bouteilles pour la vente. L'autre site historique de DHG , situé à Saint Jean d'Hérans au col des Accarias, ne gardant à terme que la transformation en malt des céréales concernées.

- Principales étapes et rubriques ICPE concernées :
 - Construction des bâtiments dès Nov 2018 et installation des équipements avec essais de production en 2020, mais avec capacité maximale de production d'alcool avec le procédé DHG ne nécessitant pas de passer en régime d'enregistrement et avec stockage d'alcool sur le site restant très notablement inférieur à 500 m3, seuil imposant autorisation.
 - **Q4 2021 à fin 2023**
 - **Q4 2021** : changement de mode de distillation avec augmentation du niveau d'activité en distillation (**cinq alambics**) avec capacité maximale théorique installée de 39hl/j d'alcool pur équivalent, **donc dépassant les 30hl/j** et nécessitant ainsi de passer en mode d'**enregistrement** (rubrique ICPE 2250)
 - **Deuxième semestre 2023** : selon le dossier soumis à enquête publique, la présence équivalente d'alcool pur sur le site de Cornillon pourrait **dépasser 500m3 et imposer le régime d'Autorisation** (rubrique ICPE 4755).
L'objectif maximal d'alcool présent à terme sur le site serait de 965m3, ce dernier restant compatible avec le régime d'Autorisation environnementale, objet de la demande.

- **Situation actuelle de production et de stockage fin Q2 2021 et perspectives potentielles**
 - Le commissaire enquêteur les indique au § 2.3 pages 19 à 21 de son rapport
 - Ces estimations ont été validées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.
 - Production d'alcool pur équivalent estimée à 85 m3 /an à court terme.

- **Références et rubriques légales principales.**
Elles sont toutes bien rappelées dans le dossier et notamment dans le document cerfa 15964*01.
Pour rappel des principales références
 - L'Article R 511.9 du code l'environnement
 - Les rubriques ICPE concernées : 2250 2° et 4755 2°a
 - L'article L123.9 du code de l'environnement
 - Les articles L214.3 , L512.1 , L 181.2 , L 181.1 1°(IOTA) , *R 181.13&14* , *L181.25*

- **Remarque :**
 - L'installation projetée de capacité maximale **de production** d'alcool relève de la rubrique 2250 **pour enregistrement**, mais fait partie d'un site pour lequel une demande **d'autorisation** environnementale est sollicitée au titre de la rubrique 4755 (**présence d'alcool pur équivalent sur le site dépassant à terme 500m3**).
 - Cette dernière demande intègre la rubrique 2250 en enregistrement et il n'y a donc **pas de dossier spécifique de demande d'enregistrement**, comme rappelé à l'article 3 de la PJ 77.
 - Comme indiqué au § 2.3 du rapport, une anticipation d'enregistrement ne serait pas nécessaire de toute façon en considérant la capacité de production avec le procédé DHG.

Observations motivées du Commissaire Enquêteur sur le projet soumis à Enquête Publique

- Elles sont relevées en détail dans le rapport au chapitre 2 , § 2.2 ,pages 14 à 18 pour chaque partie du dossier soumis à enquête publique par le pétitionnaire ;

- Le Commissaire Enquêteur a constaté que la **précision descriptive et quantitative** de chaque pièce jointe du dossier **était globalement excellente** et bien associée aux besoins de l'enquête publique

- Le commissaire enquêteur a bien noté plusieurs itérations entre la versions initiale (version 0) de Q4 2019) et la version finale (Dec 2020) du dossier soumis par le pétitionnaire. Le dernier dossier résultait de nombreuses prises en compte par le pétitionnaire de demandes de compléments formulées par la DREAL et par d'autres entités publiques concernées et sollicitées par la DREAL UD38 (SDIS 38 , DDT38 , CLE Drac Romanche , la Mairie de Cornillon, etc..).

Le Commissaire Enquêteur a bien noté également que **le document final** soumis par le pétitionnaire en Décembre 2020 avait été soumis **à nouveau** pour avis au SDIS ,à la DDT , à l'ARS en Q1 2021. Les réponses et avis de ces entités ont été formulées rapidement et ont traité en particulier les demandes de dérogation résiduelles relatives à l'étude de dangers et à l'étude préalable d'épandage de déchets.

Le commissaire enquêteur considère que cette concertation coordonnée et diligentée notamment par l'UD38 de la DREAL a été conduite de façon très efficace et a permis au pétitionnaire de proposer en Décembre 2020 pour l'enquête publique un dossier complet, prenant en compte les observations formulées antérieurement sur le dossier initial et répondant bien ainsi aux spécificités et exigences du projet. La quantification scientifique pour l'étude de dangers et l'étude préalable de l'épandage est remarquable et couvre bien tous les aspects concernés.

Le pétitionnaire a été réceptif et proactif dans cette concertation initiale antérieure ainsi qu'aux dernières observations formulées en Q1 2021. Cette approche était très positive.

- Le Commissaire enquêteur a pris en compte les observations des personnes publiques consultées telles que formulées en Q1 2021 sur le dossier du pétitionnaire de Décembre 2020 . Ses observations et appréciations sont formulées au § 3.2.2 de son rapport (pages 22 à 24) .
 - Le Commissaire enquêteur a notamment répondu, après avoir consulté le pétitionnaire et Recytec, **à la demande de la DDT** du 16 février 2021 concernant les informations complémentaires relatives au stockage temporaire des déchets solides de type « drèches » avant leur épandage . Cette transcription est à la page 22 et 23 du rapport et le Commissaire Enquêteur a estimé satisfaisantes les réponses apportées par Recytec et le pétitionnaire. Concernant les autres observations de la DDT dans son courrier du 16 février 2021, le Commissaire enquêteur a bien noté l'alignement de la DDT avec sa propre perception positive sur la **demande de dérogation pour la limite de teneur en nickel des sols**. Concernant les observations de la DDT sur l'épandage et les captages d'eau potable et la vigilance demandée, le Commissaire enquêteur a bien pris note de la réponse de DHG en Mars 2021, laquelle *conclut qu'à la vue des prescriptions applicables à chaque périmètre de protection éloignée, aucun impact n'existe sur l'aptitude des parcelles retenues à l'épandage sous réserve de respecter les modalités prévues dans l'étude préalable vis-à-vis des directives départementales et régionales (directive nitrate par exemple)*.
 - Le Commissaire Enquêteur a étudié avec attention le contenu du rapport très précis émis par le SDIS le 29 Janvier 2021 sur le dernier dossier présenté en Décembre 2020 par le pétitionnaire. Le Commissaire Enquêteur a très apprécié ce retour précis d'expertise.
 - L'analyse opérationnelle conduite par le SDIS résume les objectifs de base à respecter pour prendre en compte **l'isolement géographique du site, lequel nécessite un niveau de sécurité performant des installations devant permettre en AUTONOMIE l'extinction complète de l'incendie et donc à mettre en place les mesures dans le cadre du projet. Le SDIS a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les solutions permettant de répondre à ces objectifs et prévu des dispositifs passifs et actifs pour en limiter les conséquences potentielles en cas d'échec des systèmes de protection.**
 - **Le Commissaire enquêteur a bien noté que le SDIS de l'Isère émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'Autorisation environnementale au vu des éléments présentés par le pétitionnaire dans le dossier soumis à enquête publique tant pour l'augmentation des capacités maximales de production que de stockage du Domaine des Hautes Glaces. Il a bien noté également que le SDIS émet aussi un Avis favorable aux trois demandes résiduelles de dérogation à examiner dans l'étude de dangers.**
 - **Le Commissaire enquêteur a apprécié le dialogue entre le SDIS et le pétitionnaire ainsi que la prise en compte des approches mises en place et expérimentées dans d'autres grandes distilleries en France . Lors de sa visite, il a bien observé les systèmes automatiques d'extinction et les liaisons 24h/24h des systèmes de surveillance et d'alertes avec le personnel en astreinte à proximité du site.**

Observations du public , Délibérations et Avis des conseils municipaux ou communautaires:

- 1 seule observation dans le registre d'enquête publique : positive
- Aucune observation négative et aucune réserve dans les Avis exprimés des Conseils Municipaux sollicités ou de la Communauté de Communes du Trièves.
- Aucune autre observation dans le registre dématérialisé ou par d'autres voies.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de ses observations,

**Le commissaire enquêteur donne un
AVIS FAVORABLE avec trois recommandations:**

à la demande d'Autorisation environnementale associée au projet de création d'une distillerie de whisky par la société Domaine des Hautes Glaces au lieu dit «hameau du château» sur la Commune de Cornillon en Trièves (Isère).

Cet Avis favorable concerne également la demande de dérogation pour la teneur en nickel des sols et les trois demandes résiduelles de dérogation analysées et acceptées par le SDIS Isère dans le cadre de l'étude de dangers.

Recommandations :

- **Epanchages annuels réalisés pendant les trois premières années à communiquer à la DREAL ainsi que les quantités d'alcool de bouche produites annuellement et les quantités annuelles générées de déchets.**
- **Garder avec la municipalité de Cornillon en Trièves une vigilance sur la qualité de l'eau issue des deux captages d'eau concernés par la présence de zones d'épandage dans leur périmètre de protection éloignée.**
- **Prévoir un nouvel audit du SDIS 38 et de l'inspection des installations classées sur le site lors de la présence de 500m³ d'alcool pur équivalent sur le site.**

Pierre Bacuvier Commissaire Enquêteur

